

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE NOYERS-SUR-CHER**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin, à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Noyers-sur-Cher, légalement convoqué le 17 juin 2024, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe SARTORI, maire.

Présents :

M. Philippe SARTORI, Mme Sylvie BOUHIER, M. Joël DAIRE, Mme Marie-Claude DAMERON, M. André COUETTE, Mme Michelle TURPIN, M. Francis NADOT, Mme Françoise BALLAND, M. Michel VAUVY, M. Christian LAURENT, M. Jean-Jacques ROSET, M. Thierry POITOU, M. Frédéric MASSOLO, Mme Patricia ETIENNE, M. Hervé LAVEYSSIERE, Mme Catherine BRECHET, Mme Isabelle LECLERC, Mme Bérénice CULIOLI, Mme Murielle MIAUT et Mme Nathalie RETY et formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. Jean-Jacques LELIEVRE, ayant donné pouvoir à M. Philippe SARTORI
Mme Ingrid FOUQUET, ayant donné pouvoir à Mme Françoise BALLAND

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance : M. Francis NADOT

Nombre de conseillers en exercice : 22

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de conseillers votants : 22

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, est désignée en tant que secrétaire de séance : 22

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2024, rédigé sous le contrôle de la secrétaire de séance, Mme Michelle TURPIN, et préalablement transmis à chaque membre du conseil municipal, est approuvé à l'unanimité.

Etat des décisions du maire

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales stipule que le maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil municipal.

Dans le respect de cet article, M. le maire rend compte de la décision suivante :

Décision n° 2024-20 du 29 avril 2024 : convention d'occupation précaire d'un local professionnel par Mme Jessie RIGOLET

Décision n° 2024-21 du 6 juin 2024 : décision modificative n° 1 au budget principal

Décision n° 2024-22 du 6 juin 2024 : passation d'un marché avec le cabinet GEOPLUS pour la réalisation d'une mission de bornage de parcelles pour un montant de 5.220 € TTC

Décision n° 2024-23 du 6 juin 2024 : passation d'un marché avec l'entreprise R² l'Energie d'Eclairer pour la fourniture et la pose de prises guirlandes sur mâts et de prises sous la halle pour un montant de 6.201,30 € TTC

Décision n° 2024-24 du 14 juin 2024 : octroi d'une concession de terrain dans le cimetière

Décision n° 2024-25 du 014 juin 2024 : octroi d'une concession de case dans le columbarium du cimetière

M. Philippe SARTORI se retire de la salle et Mme Sylvie BOUHIER prend la présidence de la séance.

2024/39 – Autorisation de signature d'un permis de construire

Mme Sylvie BOUHIER, maire-adjointe, expose ce qui suit.

Un permis de construire a été déposé par la SISA les Plantes pour la construction d'un cabinet dentaire à côté de la maison de santé pluridisciplinaire Pierre et Marie Curie à Noyers-sur-Cher.

Le SISA les Plantes est gérée par M. Philippe SARTORI, Maire de Noyers-sur-Cher.

Or, l'article L422-7 du code de l'urbanisme précise que « *si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »

En vertu de cette disposition, le conseil municipal doit désigner un membre du conseil municipal qui sera chargé de décider sur la demande de permis.

Mme Sylvie BOUHIER se porte candidat.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de Mme Sylvie BOUHIER ;
- ✓ Après que M. Philippe SARTORI se soit retiré de la salle ;
- ✓ Vu l'article L422-7 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ désigne Mme Sylvie BOUHIER pour signer la demande de permis de construire déposée par la SISA les Plantes pour la construction d'un cabinet dentaire à Noyers-sur-Cher et toute acte administratif afférent à cette demande.

Nombre de votants : 21

Votes POUR : 21

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

**Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 27 juin 2024
et de l'affichage le 27 juin 2024**

M. Philippe SARTORI revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.

2024/40 – Désaffectation et déclassement d'un bien communal – Vente à la SARL EQUINOXE

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

La SARL EQUINOXE a engagé la construction d'un bâtiment d'activités au n° 27 rue de la Mardelle sur les parcelles cadastrées AW 19 et AW 178. L'alignement des deux parcelles n'étant pas linéaire, l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération empiète sur une partie du trottoir de la rue de la Mardelle qui est incorporée dans le domaine public communal. La cession de ce bien par la commune à la SARL EQUINOXE s'avère donc nécessaire.

La cession doit être précédée d'une désaffectation matérielle du bien, c'est à dire c'est-à-dire la constatation que le bien n'est plus affectée à l'usage direct du public ou ne sert plus à un service public et son déclassement du domaine public communal.

L'emprise publique concernée par la procédure de désaffectation et de déclassement, objet de la présente délibération, est une emprise cadastrée AW 180 d'une superficie de 37 m².

Ce bien, de par sa configuration, est de fait inclus dans le périmètre du site aménagé par la SARL EQUINOXE. De plus, la cession de cette bande de 37 m² n'a pas pour conséquence de porter atteinte

aux fonctions de circulation piétonnière assurée par le trottoir dès lors que le trottoir demeurant affecté à l'usage du public présente une largeur suffisante pour les piétons.

La désaffectation de l'emprise publique est donc constatable et aucune formalité d'enquête publique n'est requise, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

Une estimation du montant de la parcelle a été sollicitée auprès du pôle d'évaluation domaniale.

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AW 180 ;
- de prononcer son déclassement du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal ;
- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée AW 180 à la SARL EQUINOXE au prix de l'euro symbolique ;

Le conseil municipal,

✓ Après avoir entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ constater la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée AW 180 ;
- ☞ prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée AW 180 pour la faire entrer dans le domaine privé communal ;
- ☞ approuve la cession de la parcelle cadastrée AW 180 à la SARL EQUINOXE au prix de l'euro symbolique ;
- ☞ précise que les frais des actes notariés et tous les autres frais afférents à cette cession seront à la charge de la SARL EQUINOXE ;
- ☞ autorise M. le maire à signer l'acte de vente et tout autre document afférent à la présente délibération.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

<p>Certifiée exécutoire Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 27 juin 2024 et de l'affichage le 27 juin 2024</p>
--

2024/41 – Travaux de requalification de la rue Nationale – Exonération de la redevance d'occupation du domaine public

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Mme Laurence JOURDANNE, gérante de la supérette Vival, et Mme Marie CONNAN, gérante du commerce Mod'Elle & Text'Il, ont informé la municipalité des difficultés qu'elles rencontrent pendant la période des travaux de requalification du centre-bourg.

Malgré les aménagements réalisés pour maintenir l'accessibilité de leur commerce durant le chantier, elles ont constaté une baisse du chiffre d'affaires de leur commerce.

Ces deux entreprises sont locataires de la commune. L'entreprise Vival verse un loyer mensuel de 289,34 € et le commerce Mod'Elle & Text'Il un loyer mensuel de 258,75 €.

Il est proposé de les exonérer du paiement de leurs loyers pour une durée couvrant la période des travaux soit une période de 9 mois.

Préalablement à la mise en place de cette exonération, les deux commerçantes devront s'engager à fournir à la mairie les bilans comptables 2023 et 2024 de leur entreprise afin de confirmer la baisse du chiffre d'affaires de leur commerce.

Afin de préserver la confidentialité des informations contenues dans les bilans comptables, seuls le maire et le maire-adjoint délégué aux finances auront accès à ces documents.

Le montant des loyers exonérés ne devra pas dépasser le montant de la baisse du chiffre d'affaires.

De plus, compte tenu des désagréments causés aux commerçants non sédentaires présents sur le marché forain hebdomadaire, il est proposé de les exonérer de droits de place en 2024.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

⇒ exonère les entreprises Vival et Mode'Elle et Text'Il du paiement de leurs loyers pour une durée de 9 mois selon les modalités définies ci-avant.

⇒ exonère les commerçants non sédentaires présents sur le marché forain hebdomadaire de droits de place en 2024.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 27 juin 2024

et de l'affichage le 27 juin 2024

2024/42 – Travaux de requalification de la rue Nationale – Indemnité exceptionnelle à M. Pascal CLAUDOT

M. Philippe SARTORI, maire, expose ce qui suit.

Par délibération 2022-43 du 29 juin 2022, le conseil municipal a confié la gestion du marché forain hebdomadaire à M. Pascal CLAUDOT à compter du 1^{er} juillet 2022.

En contrepartie des missions assurées par M. Pascal CLAUDOT, une indemnité annuelle de 1 500 € lui est versée par la commune.

Dans le cadre des travaux de requalification de la place Lucien Guerrier, la commune de Noyers-sur-Cher a sollicité M. Pascal CLAUDOT pour différentes missions en lien avec le maître d'œuvre :

- Organiser et gérer le déplacement du marché forain pendant la durée du chantier des travaux : organisation des nouveaux emplacements en concertation avec les commerçants, gestion de l'alimentation électrique, mise en place de la sécurisation du marché, ...
- Préparer et organiser le futur site du marché forain : organisation des nouveaux emplacements en concertation avec les commerçants, localisation des bornes électriques d'alimentation, création d'un espace pour des animations musicales, ...

Compte tenu du travail que M. Pascal CLAUDOT a fourni, il est proposé de lui verser une indemnité exceptionnelle de 1 500 €.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Philippe SARTORI ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ décide de verser une indemnité forfaitaire exceptionnelle de 1 500 € à M. Pascal CLAUDOT en contrepartie du travail fourni dans le cadre des travaux de requalification de la place Lucien Guerrier pour la gestion du marché forain hebdomadaire.

Nombre de votants : 21
Votes POUR : 21
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 5 juillet 2024
et de l'affichage le 5 juillet 2024

2024/43 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal

M. Joël DAIRE, adjoint chargé des finances et du budget, expose ce qui suit :

Le receveur municipal a transmis à la commune une demande en date du 31 mai 2024 visant à obtenir l'admission en non-valeur de créances qu'il n'a pu recouvrer auprès d'une entreprise dont le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs par jugement du 17 mai 2024.

Cette demande porte sur des titres de recette émis sur l'exercice 2020 pour le paiement de loyers pour un montant total de 800,00 €.

Le conseil municipal doit délibérer pour décider de la suite à donner à cette demande.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Après s'être assuré que M. le receveur municipal avait mis en œuvre tous les moyens dont il dispose pour recouvrer les produits détaillés dans ses demandes d'admission en non -valeur ;
- ✓ Après avoir vérifié que les crédits nécessaires étaient inscrits à l'article 6542 « *créances éteintes* » du budget principal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ décide d'admettre en non-valeur la somme de 800,00 € figurant sur la demande de M. le receveur municipal en date 31 mai 2024 ;
- ☞ précise que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6542 du budget principal.

Nombre de votants : 21
Votes POUR : 21
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 27 juin 2024
et de l'affichage le 27 juin 2024

2024/44 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe assainissement collectif

M. Joël DAIRE, maire-adjoint chargé des finances et du budget, expose ce qui suit :

M. le receveur municipal a transmis à la commune deux demandes visant à obtenir l'admission en non-valeur de produits qu'il n'a pu recouvrer :

- demande en date du 13 mai 2024 portant sur un titre de recette émis sur l'exercice 2022 pour un montant de 228,75 € à un créancier dont la commission de surendettement, dans sa

séance du 7 mars 2024, a constaté la situation de surendettement et imposé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ayant pour effet d'effacer ses créances.

- demande en date du 10 juin 2024 portant sur un titre de recette émis sur l'exercice 2022 pour un montant de 8,68 € à une entreprise de Noyers-sur-Cher dont le tribunal de commerce a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs par jugement du 9 juin 2023 ;

Le conseil municipal doit délibérer pour décider de la suite à donner à ces demandes.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Après s'être assuré que M. le receveur municipal avait mis en œuvre tous les moyens dont il dispose pour recouvrer les produits détaillés dans ses demandes d'admission en non-valeur ;
- ✓ Après avoir vérifié que les crédits nécessaires étaient inscrits à l'article 6542 « *créances éteintes* » du budget annexe assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ décide d'admettre en non-valeur la somme de 228,75 € figurant sur la demande de M. le receveur municipal en date 13 mai 2024 ;
- ☞ décide d'admettre en non-valeur la somme de 8,68 € figurant sur la demande de M. le receveur municipal en date 10 juin 2024 ;
- ☞ précise que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6542 du budget annexe assainissement collectif.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 22

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 27 juin 2024

et de l'affichage le 27 juin 2024

2024/45 – Redevance d'assainissement - Tarifs pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

M. Joël DAIRE, adjoint chargé des finances et du budget, expose ce qui suit :

Le budget annexe du service communal d'assainissement collectif est essentiellement financé par une redevance d'assainissement dont les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les montants de cette redevance pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Considérant que le budget annexe du service communal d'assainissement collectif de la commune de Noyers-sur-Cher doit tendre à s'autofinancer grâce au produit de la redevance d'assainissement ;
- ✓ Vu l'article R.2224-19-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances du 24 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ fixe ainsi qu'il suit les montants de la redevance d'assainissement pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
 - partie fixe annuelle : 10,00 €
 - partie variable annuelle (*d'après la consommation annuelle enregistrée au compteur d'eau potable dès le premier mètre cube*) : 1,90 € / m³
 - forfait minimum de facturation : 5,00 €

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 27 juin 2024
et de l'affichage le 27 juin 2024

2023/46 – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Tarif pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

M. Joël DAIRE, adjoint chargé des finances et du budget, expose ce qui suit :

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été introduite par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif dans le cadre de la création de la taxe d'aménagement et de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout. En application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, la PFAC peut être exigée d'un propriétaire d'immeuble par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent, au moment du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie par lui réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le conseil municipal a institué la PFAC par délibération du 12 septembre 2012 et il en a fixé le montant à 735,00 € par logement. Par délibération du 29 juin 2022, le conseil municipal a fixé le montant la PFAC à 750,00 € par logement.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur les montants de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Tarif pour durant la période du 1^{er} Juillet 2024 au 30 juin 2025.

Le conseil municipal,

- ✓ Entendu l'exposé de M. Joël DAIRE ;
- ✓ Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 ;
- ✓ Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique ;
- ✓ Vu l'avis de la commission des finances du 24 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ fixe à 750,00 € le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Nombre de votants : 22
Votes POUR : 22
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 27 juin 2024
et de l'affichage le 27 juin 2024

2023/47 – Adhésion de la commune de Vallières-les-Grandes au SIAEP de la Vigne aux Champs

M. Jean-Jacques ROSET, conseiller municipal et vice-président du SIAEP de la Vigne aux Champs expose ce qui suit.

Par délibération du 29 mars 2024, la commune de Vallières-les-Grandes a demandé son adhésion Syndicat Intercommunal de la Vigne aux Champs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par délibération du 5 juin 2024, le SIAEP de la Vigne aux Champs a délibéré sur l'adhésion de la commune de Vallières-les-Grandes au SIAEP au 1^{er} janvier 2025 et a proposé des conditions de mise à disposition de la commune au Syndicat de répartition financières et patrimoniales.

Conformément à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du SIAEP de la Vigne aux Champs doivent délibérer dans un délai de us 3 mois à compter de la notification de la délibération du SAIEP au maire de chacune des communes membres.

Il est proposé :

- de retenir et accepter les conditions de mise de à disposition patrimoniales, financières, et toutes dispositions diverses de la commune de Vallières-les-Grandes au SIAEP de la Vigne aux Champs communiquées et présentées en annexe à cette délibération ;
- d'adopter les statuts du SIAEP de la Vigne aux Champs qui vient modifier uniquement l'article 1 (relatif au périmètre du SIAEP) en intégrant la commune de Vallières-les-Grandes et précisant le nombre de membres de la commune dans le Syndicat et ce, conformément aux statuts du Syndicat transmis en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal,

✓ Entendu l'exposé de M. Jean-Jacques ROSET ;

Après en avoir délibéré, à ma majorité :

- ☞ approuve l'adhésion de la commune de Vallières-les-Grandes pour l'exercice de sa compétence Eau Potable au SIAEP de la Vigne aux Champs à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- ☞ approuve les statuts du syndicat tel que présenté en annexe à cette délibération ;
- ☞ approuve les conditions financières et patrimoniales de mise à disposition de la commune au SIAEP de la Vigne aux Champs jointes en annexe à la présente délibération ;
- ☞ Donne pouvoir au maire, ou à son représentant, pour entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à l'extension du périmètre du Syndicat.

Nombre de votants : 22

Votes POUR : 18

Votes CONTRE : 1

Abstentions : 3

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en sous-préfecture le 27 juin 2024

et de l'affichage le 27 juin 2024

Informations diverses

⇒ Mme Sylvie BOUHIER rappelle que la kermesse de l'école aura lieu le samedi 29 juin.

⇒ Mme Michelle TURPIN :

Congrès départemental de l'UNC à Noyers-sur-Cher le 2 juin 2024 : M. Serge DUBOIS et Mme Michelle TURPIN remercient les conseillers municipaux et leurs conjoints ainsi que Mme Mauricette BOUCHETTE et M. Lionel TREFOUX pour l'entraide apportée à cette journée.

Fête de la musique le 21 juin : la municipalité remercie l'association Mediator, la Marelle et la Fraternelle d'avoir participé bénévolement à la fête de la musique, en échange de salles qui leur sont attribuées toute l'année, et le groupe Aria d'avoir tenu la buvette.

Sont également remerciés les collègues assidus pour le coup de main donné lors de cette soirée, ainsi que Mme Nadège NADOT et M. Jacques LECLERC, sans oublier les services administratifs, de la bibliothèque pour la publicité, les services techniques pour leur préparation de dernière minute en vue d'une météo instable.

Le feu d'artifice se déroulera le 13 juillet à 23h au bord du canal. Le thème est les jeux olympiques.

Cérémonie du 14 juillet : rassemblement sur la place Lucien Guerrier suivi du dépôt de gerbe au monument aux morts, d'un concert par la Fraternelle et d'un vin d'honneur dans les jardins de la mairie.

La brocante de Noyers Animation aura lieu le 28 juillet.

- ⇒ M. Michel VAUVY indique que la Fraternelle sera présente sur le marché le 7 août et les Fanfarons le 21 août.
- ⇒ Mme Marie-Claude DAMERON rappelle que la saison de l'Art à la chapelle a démarré le 21 juin et s'achèvera le 2 septembre. Les vernissages des expositions ont lieu tous les vendredis à 18h00. Le lancement des Estivales, manifestation culturelles organisées par le Conseil départemental pendant l'été, se déroulera le 6 juillet à partir de 19h dans les jardins de la mairie de Noyers-sur-Cher. De la restauration sera proposée sur place.
- ⇒ M. Philippe SARTORI fait part des remerciements reçus par courrier du Foyer laïque et de Sologne Nature Environnement pour les subventions accordées à ces associations et de l'Union Nationale des Combattants pour l'aide apportée lors de l'organisation de leur congrès départemental à Noyers-sur-Cher.

Par courrier du 4 juin, le Préfet a informé la commune de son classement en zone « France ruralités revitalisation » (anciennement zones de revitalisation rurale) permettant aux entreprises de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

Les représentants du SMIEEOM et Mme Catherine Bréchet sont remerciés pour leur participation à la réunion publique.

S'agissant du cimetière, l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires depuis le 1^{er} juillet 2022 génère pour les communes de réelles difficultés d'entretien. Par facilité, certaines communes ont fait le choix de se soustraire à la réglementation et continuent à utiliser des pesticides. Ce n'est pas le cas de la commune de Noyers-sur-Cher qui expérimente la végétalisation du cimetière. Il est rappelé que les services communaux n'ont pas le droit de désherber autour des tombes en état d'abandon.

Il informe qu'une réflexion est en cours sur la création d'une indemnité forfaitaire pour les réparations de dégradation de bornes incendie, de compteurs électriques, points d'eau potable suite à des branchements sauvages.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h50.

Le maire

Philippe SARTORI



Le secrétaire de séance

Francis NADOT



Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 24 juin 2024

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteurs
2024/39	Autorisation de signature d'un permis de construire	Mme BOUHIER
2024/40	Désaffectation et déclassement d'un bien communal – Vente à la SARL EQUINOXE	M. SARTORI
2024/41	Travaux de requalification de la rue Nationale – Exonération de la redevance d'occupation du domaine public	M. SARTORI
2024/42	Travaux de requalification de la rue Nationale – Indemnité forfaitaire exceptionnelle à M. Pascal CLAUDOT	M. SARTORI
2024/43	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget principal	M. DAIRE
2024/44	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget annexe assainissement collectif	M. DAIRE
2024/45	Redevance d'assainissement - Tarifs pour la période du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025	M. DAIRE
2024/46	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) – Tarif pour la période du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025	M. DAIRE
2024/47	Adhésion de la commune de Vallières-les-Grandes au SIAEP de la Vigne aux Champs	M. ROSET

N° d'ordre	Autres points à l'ordre du jour	Rapporteur
1	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2024	Mme TURPIN
2	Décisions du Maire	M. SARTORI